



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

SERVICE URBANISME

Solliès-Pont, le

30 MARS 2018

ARRETE

N° Départ : 600/2018/155/PST/SU/VT/FMA

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** Le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60, R.151-51 et suivants, et R.153-18,
- Vu** Le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2017,
- Vu** L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilités publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimique de la commune,
- Vu** La délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2017 approuvant le périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune,

arrête

- Article 1** : Le plan local d'urbanisme de Solliès-Pont est mis à jour à la date du présent arrêté.
- Article 2** La pièce 6A. est complétée par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilités publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimique de la commune de Solliès-Pont.
- Article 3** La pièce 6D. est complété par la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2017 approuvant le périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune.
- Article 4** : Les documents relatifs à cette mise à jour sont tenus à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Solliès-Pont.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé en trois exemplaires au préfet du Var.

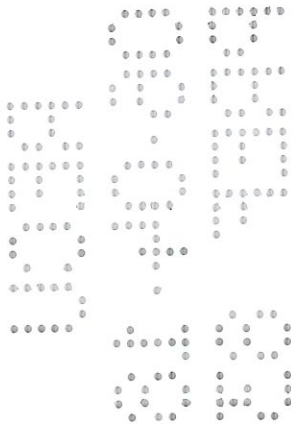
Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois. Une copie en sera communiquée au directeur des services fiscaux du Var.

Docteur André GARRON
Maire de Solliès-Pont

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le
- la publication le

16 AVR. 2018

13 AVR. 2018





PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
PC

29 DEC. 2017

Toulon, le

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Solliès-Pont

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu la révision quinquennale en 2014 de l'étude de dangers du réseau de canalisations de transport de GRTgaz prévue à l'article 28 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport du 23 octobre 2017 de l'inspecteur de l'environnement auprès de de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var, lors de sa séance du 13 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet de servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise de l'urbanisation, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, déterminent les périmètres au sein desquels s'appliquent les dispositions réglementaires en matière de maîtrise de l'urbanisation, conformément à l'article L 555-16 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur le territoire de la commune de Solliès-Pont, dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont représentées dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires, fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3, sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Nota :

Dans les tableaux ci-dessous :

- « PMS ».....désigne la pression maximale de service de la canalisation ;
- « DN ».....désigne le diamètre nominal de la canalisation ;
- « Distances SUP ».....désigne les distances en mètres, de part et d'autre de la canalisation, définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 Lyon CEDEX 06

- Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|-----------------------------------|--------------|-----|---|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| Alimentation LA CRAU DP TOULON | 67,7 | 250 | 4026 | enterrée | 80 | 5 | 5 |

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire, ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel), délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme et aux cartes communales de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture du Var et adressé au maire de la commune de Solliès-Pont.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Solliès-Pont, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société GRTgaz ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

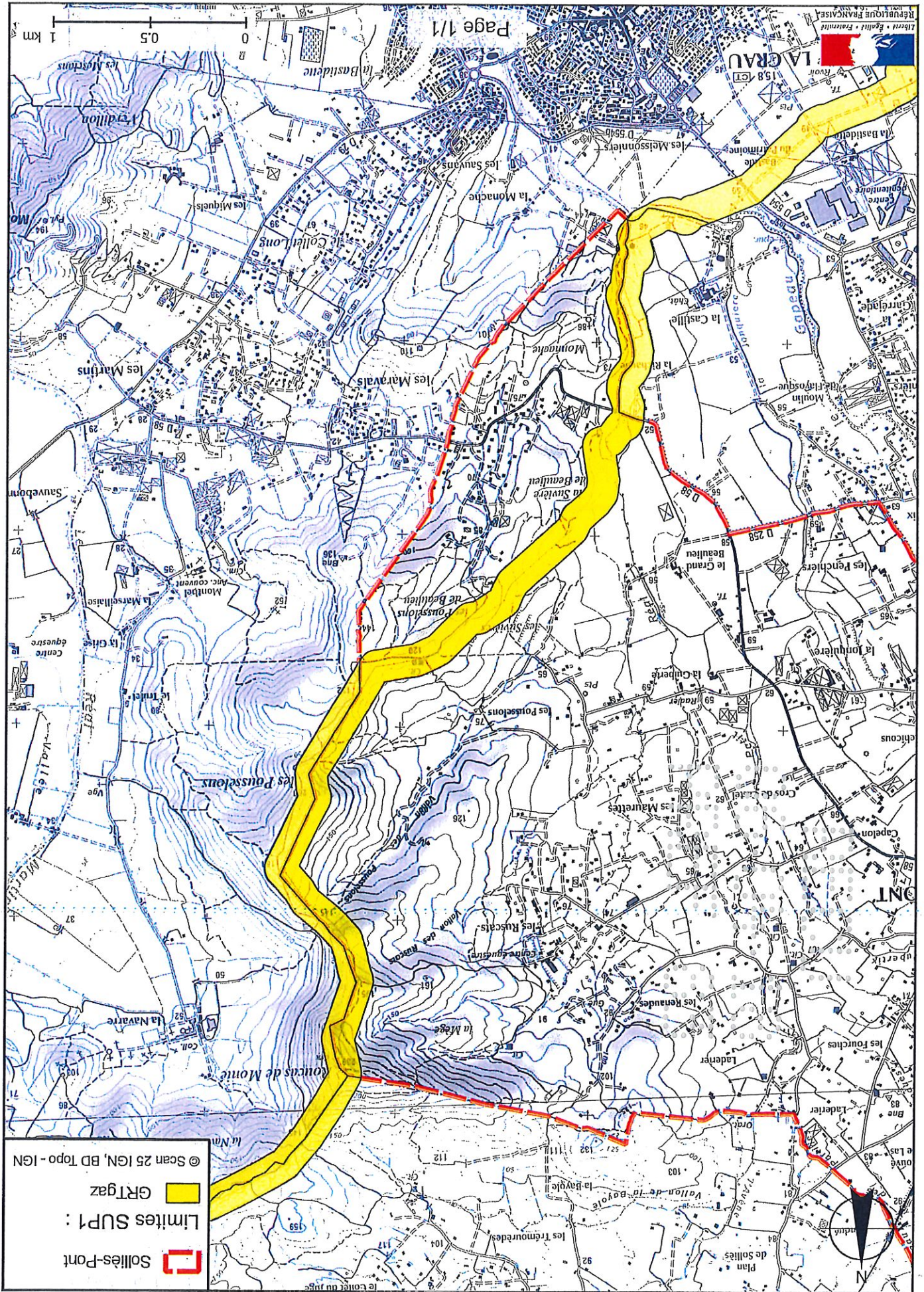
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

Annexe : 1 carte

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Var ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- la mairie ou l'établissement public compétent.



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du mardi 19 décembre 2017

VILLE DE SOLLIES PONT

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|----------------------------|----------------|-----------------------------|
| Afférents Au Conseil | En exercice | Ont pris part au vote |
| 33 | 33 | 32 |

Date de la convocation
11 décembre 2017

Date d'affichage
11 décembre 2017

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Service de l'urbanisme –
Périmètre d'application du
droit de préemption urbain.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf décembre deux mille dix-sept, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, CHEVROT Régis, LUNGERI Carine, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie

Procurations :

Aucune

Absents :

MANDON-BONHOMME Céline

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Il appartient au conseil municipal de décider de supprimer le droit de préemption sur tout ou partie des zones considérées, ou de le rétablir dans les mêmes conditions.

Ainsi, le périmètre du droit de préemption urbain institué pour la première fois par le conseil municipal du 21 décembre 1987 sur la zone UA du village, a déjà fait l'objet de plusieurs modifications. Aujourd'hui, il convient à nouveau de le modifier afin de tenir compte des nouvelles zones définies par la révision du plan local d'urbanisme approuvée le 19 décembre 2017.

D'autre part, l'article L.211-4 du code de l'urbanisme stipule que le droit de préemption n'est pas applicable :

Ce droit de préemption n'est pas applicable :

- A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du

partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Il est proposé au conseil municipal d'utiliser cette disposition en renforçant le droit de préemption urbain.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants et R211-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19/04/2012, modifié le 31/01/2013, le 25/06/2015 et le 22/09/2016, et révisé le 19/12/2017,

VU la délibération du 21 décembre 1981 instituant un droit de préemption renforcé sur le zone UA dite « le village »,

VU la délibération du 20 juin 2008 étendant le périmètre de préemption à toutes les zones urbaines, aux zones d'urbanisation future et à la zone d'aménagement concerté de sainte Christine,

VU la délibération du 24/05/2012 approuvant le périmètre d'application du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT les modifications du zonage par la révision du PLU approuvée le 19/12/2017,

CONSIDERANT que les exemptions mentionnées à l'article L211-4 du code de l'urbanisme s'avèrent être préjudiciables à la commune pour atteindre ses objectifs en matière de logements locatifs sociaux,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** le périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune sur les zones suivantes du plan local d'urbanisme révisé approuvé le 19 décembre 2017:

zones urbaines

- UA y compris UAa,
- UB,
- UC y compris UCa et UCb, UCc et UCc-r,
- UE y compris UEa,
- et US

zones à urbaniser

- 2AU comprenant 2AUa.

Un plan délimitant ce périmètre est annexé à la présente.

- **DECIDE** de renforcer le droit de préemption urbain sur l'ensemble de ces zones.

- **DIT** que conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme :

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois.

Il en sera fait mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Ses effets juridiques auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité susmentionnées. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

- **DIT** que conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

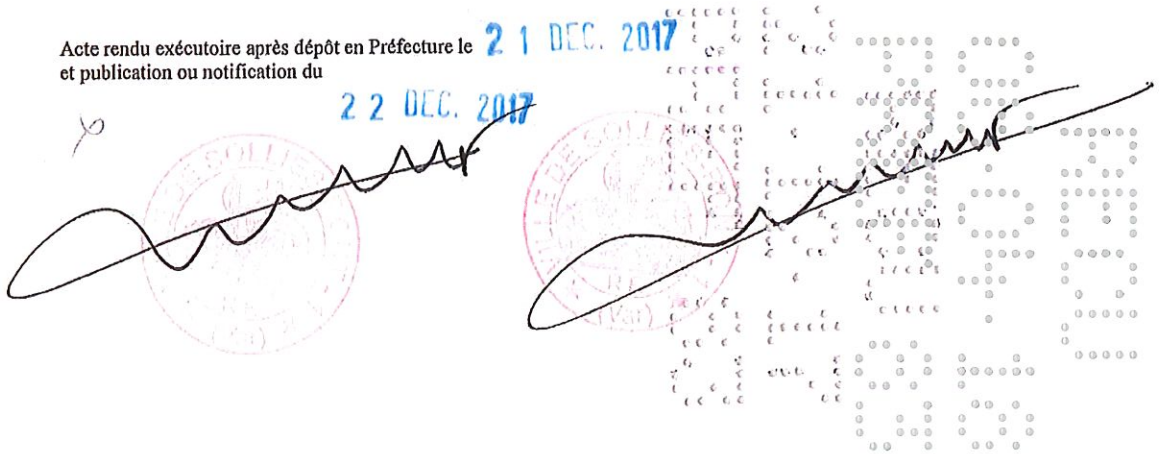
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

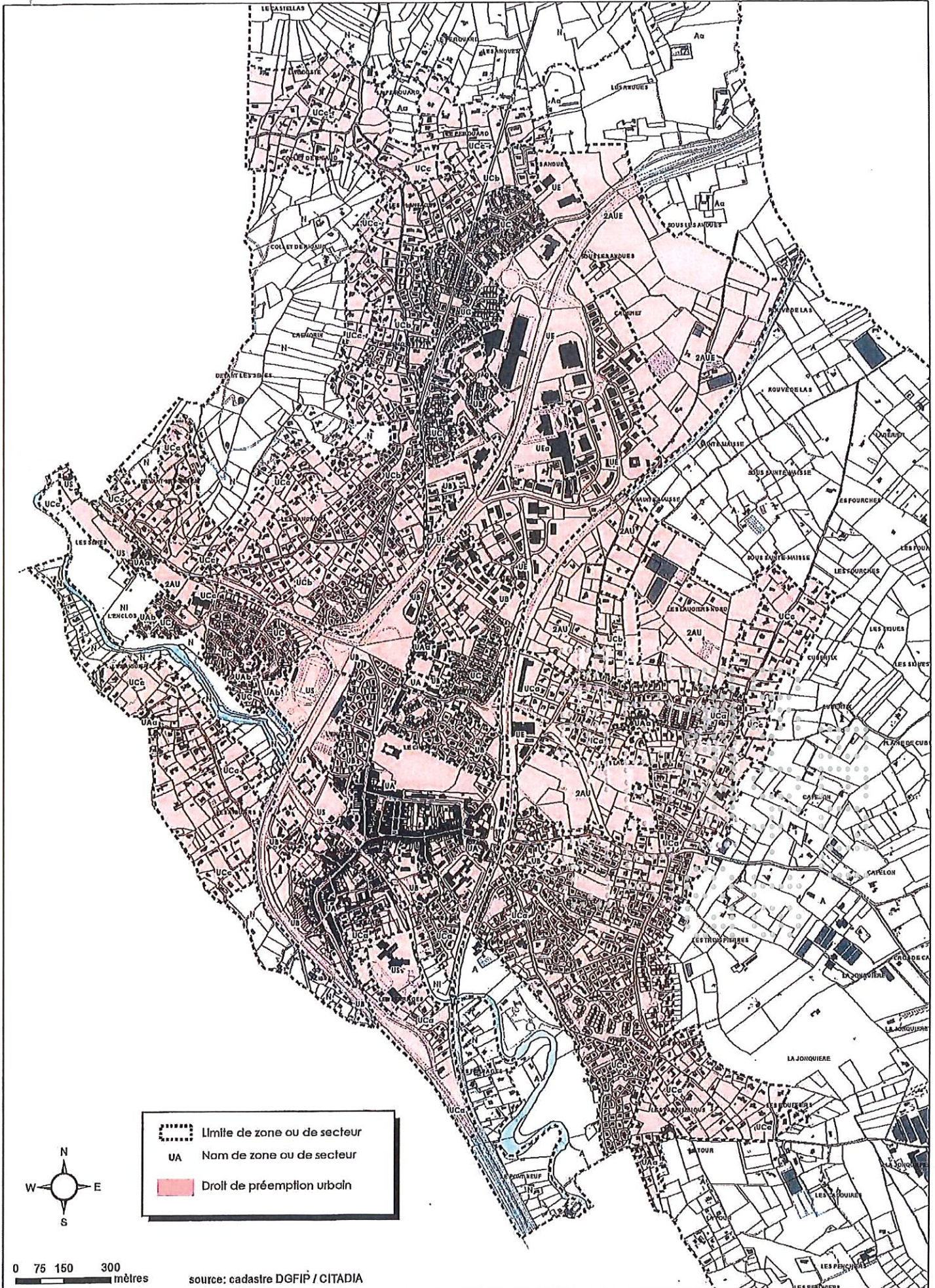
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

21 DEC. 2017

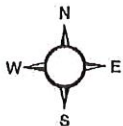
22 DEC. 2017



PLAN DU DROIT DE PREEMPTION - Approbation du 19 décembre 2017



--- Limite de zone ou de secteur
UA Nom de zone ou de secteur
■ Droit de préemption urbain



0 75 150 300
mètres

source: cadastre DGFIP / CITADIA